

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 179-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.543

Déposée le: 03.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.09.2018

N° d'ACE: 173/2019 du 20 février 2019
Direction: Direction des finances
Classification: –



Paielements compensatoires dus aux cantons avec le Projet fiscal 17 : quelle part pour les communes ?

Le Projet fiscal 17 prévoit d'augmenter la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct. Ceux-ci pourront compter avec une augmentation des paiements compensatoires qui passeront de 17 à 21,2 pour cent. Le message du Conseil fédéral nous apprend ainsi que les cantons profiteront d'environ un milliard supplémentaire en 2020, et le canton de Berne, de 69 millions (les chiffres exacts sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution de l'impôt fédéral direct). Il serait très intéressant de savoir quelle part de ce montant les communes recevront. A ce jour, aucune information n'a été fournie à ce sujet et les communes n'ont aucune garantie.

Développement :

Dans son message, le Conseil fédéral spécifie ceci au point 1.2.2.7 « Prise en compte des villes et des communes » :

« La suppression des régimes fiscaux cantonaux concerne également les villes et les autres communes, notamment si les cantons baissent leur impôt sur le bénéfice pour conserver leur attrait en tant que site d'implantation. L'accroissement de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct tient compte des charges de la réforme tant pour les cantons que pour leurs communes. Ce canal compensatoire est cependant destiné exclusivement aux cantons, qui sont

compétents pour décider en leur sein de la répartition équitable de ces charges entre l'échelon cantonal et l'échelon communal. Une nouvelle disposition dans la LIFD enjoint cependant aux cantons de tenir compte de manière appropriée de leurs communes. Une disposition similaire avait déjà été examinée lors des débats parlementaires sur la RIE III avant d'être abandonnée. Lors des auditions sur le PF 17, les représentants des villes et des communes ont exigé avec force son introduction.

Cette disposition ne déploie aucun effet juridique contraignant. Selon la situation cantonale, elle n'implique pas obligatoirement des contributions financières du canton aux communes. Le PF 17 comprendra des charges que les communes devront également supporter équitablement. Cette nouvelle disposition est un élément essentiel pour gagner la confiance des villes et des communes dans l'optique de l'élaboration des projets d'application cantonaux. »

Conclusion : Les cantons sont tenus de faire profiter les communes de l'augmentation de la compensation, car ces dernières perdent aussi des rentrées fiscales, parfois dans une large mesure. Toutefois, cette disposition n'est pas juridiquement contraignante. Il est du ressort de chaque canton de décider de la participation des communes. Même si celles-ci ont exigé avec force une participation obligatoire, le projet du Conseil fédéral montre qu'il n'est pas encore certain que les communes participeront au paiement compensatoire et qu'on ne sait pas de quel montant elles bénéficieront.

Face à ce flou, il est essentiel pour les communes d'obtenir du Conseil-exécutif l'assurance qu'il mettra en œuvre la participation communale. Cette information peut contribuer à déterminer si les communes soutiennent le Projet fiscal 17 ou si elles s'engagent en faveur d'un référendum contre ce projet. Elle est aussi particulièrement intéressante dans la perspective de la votation du 25 novembre 2018 sur le référendum portant sur la baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice, une baisse du taux d'imposition qui pèserait déjà lourdement sur les finances des communes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur la demande des communes de profiter de l'augmentation de la compensation qui aura lieu d'après le Projet fiscal 17 ?
2. Est-il prêt à édicter une réglementation obligatoire ? Si non, pourquoi pas, si oui, à quel niveau législatif ?
3. D'après quels principes et critères et d'après quelle méthode de calcul ou quelle clé de répartition le Conseil-exécutif compte-t-il répartir les paiements compensatoires ?
4. Quels montants, ou quel pourcentage des paiements compensatoires les communes peuvent-elles compter recevoir ?

Motivation de l'urgence : Ces informations sont intéressantes dans le contexte du Projet fiscal 17 sur lequel la Confédération se prononcera en septembre. On s'attend à ce qu'un référendum soit demandé. Il faut savoir comment le canton de Berne va mettre en œuvre ce projet afin que les communes et le corps électoral puissent se positionner sur cette question. Les réponses sont aussi utiles en vue du référendum du 25 novembre sur la baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice.

Réponse du Conseil-exécutif

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées.

1. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur la demande des communes de profiter de l'augmentation de la compensation qui aura lieu d'après le Projet fiscal 17 ?

Les versements compensatoires donnent une marge de manœuvre aux cantons pour alléger la fiscalité des entreprises, ce qui diminuerait le produit de l'impôt cantonal, communal et paroissial sur le bénéfice. Le gouvernement est donc favorable à ce que l'augmentation de la part à l'impôt fédéral direct soit répartie entre le canton, les communes et les paroisses en fonction de leur part respective au produit de l'impôt sur le bénéfice.

2. Est-il prêt à édicter une réglementation obligatoire ? Si non, pourquoi pas, si oui, à quel niveau législatif ?

Oui, une réglementation correspondante doit être inscrite dans la loi sur les impôts dans le cadre de sa révision 2021.

3. D'après quels principes et critères et d'après quelle méthode de calcul ou quelle clé de répartition le Conseil-exécutif compte-t-il répartir les paiements compensatoires ?

Le Conseil-exécutif a annoncé à l'automne 2016 son intention de reverser aux communes une partie de l'augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct, en arrêtant **la stratégie fiscale 2019-2021**¹ : il proposait de répartir cette compensation financière entre le canton, les communes et les paroisses en fonction du degré auquel chacune de ces collectivités est concernée (cf. ch. 9.2.1 du [rapport](#)). Selon ces modalités, environ un tiers des versements compensatoires serait reversé aux communes. Lors de sa session de novembre 2016, le Grand Conseil s'est déclaré favorable à cette clé de répartition. La déclaration de planification 6 Egger (pvl), qui demandait que la moitié soit affectée aux communes, a été rejetée par 131 voix contre 11 (et 5 abstentions).

Le Conseil-exécutif a confirmé ses projets à l'automne 2017, à l'occasion de la **consultation relative au Projet fiscal 17** (cf. [communiqué de presse du 15.11.2017](#)²). Le Conseil fédéral a communiqué ceux des cantons qui lui en avaient fait part dans son message relatif au Projet fiscal 17³ (cf. tableau 30 en annexe, avec la note de bas de page 2 pour ce qui concerne le canton de Berne).

4. Quels montants ou quel pourcentage des paiements compensatoires les communes peuvent-elles compter recevoir ?

D'après les calculs de la Confédération, le canton de Berne devrait recevoir environ 69 millions de francs par an au titre des versements compensatoires, dont un tiers reviendrait aux com-

¹ Stratégie fiscale du canton de Berne. Bases et objectifs à l'horizon 2022. Rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil. Affaire n° : [2014.RRGR441](#)

² <https://www.be.ch/communiqués>

³ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/51752.pdf>

munes. A terme, celles-ci peuvent donc compter sur une allocation d'environ 23 millions de francs par an.

Répartition des parts à l'impôt fédéral direct

	Total	Canton	Communes	Paroisses
Répartition du produit de l'impôt des personnes morales (Ø 2010 à 2015)	100%	63,58%	32,20%	4,22%
Répartition dérivée des 4,2% (supplémentaires) de part à l'impôt fédéral direct	4,2%	2,67%	1,35%	0,18%
Part arrondie	4,2%	2,6%	1,4%	0,2%
En mio CHF	69,0⁴	42,7	23	3,3

Destinataire

- Grand Conseil

⁴ Au moment de la consultation, le gouvernement tablait encore sur un versement compensatoire de 58 millions de francs, étant donné que la part à l'impôt fédéral direct devait à l'époque être relevée à 20,5%, et non pas à 21,2% comme c'est désormais prévu.